#### REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

### **AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

## COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 045-2018/ARMP/CRD DU 23 AOÛT 2018
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION
DE L'APPEL D'OFFRE OUVERT N° 002/2018/SAFER DU 11 AVRIL 2018
DE LA SOCIETE DE FINANCEMENT DE L'ENTRETIEN ROUTIER,
RELATIF A LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION D'UN GENERATEUR
PHOTOVOLTAÏQUE DE 30 KWC AU POSTE DE PEAGE DE BADOU
ET REDÉPLOIEMENT DU GENERATEUR PHOTOVOLTAÏQUE
DE 18 KWC AU POSTE DE CONTRÔLE DE CHARGES
À L'ESSIEU DE DJÉRÉHOUYÉ

# LE COMITÉ DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

d ASTI

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée n° 099/L/08/ES/18, datée du 22 août 2018, introduite par la société ENERGIE STABLE SARL (ES) et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1916 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée n° 099/L/08/ES/18 datée du 22 août 2018 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1916, la société ENERGIE STABLE Sarl (ES) ayant son siège social à Lomé, quartier Nyékonakpoé, sur l'Avenue des Calais à 100 mètres de pharmacie pour tous, 01 BP: 1567 Lomé-Togo, Tél: (+228)22 62 80 55/90 24 32 36 / 96 31 80 email: energiestabletg@yahoo.fr, représentée par Monsieur DJATA K. Edem, son Directeur général, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 002/2018/SAFER de la Société autonome de financement de l'entretien routier (SAFER) du 11 avril 2018 relatif à la fourniture et l'installation d'un générateur photovoltaïque de 30 KWc au poste de péage de Badou et redéploiement photovoltaïque de 18 KWc au poste de contrôle de charges à l'essieu de Djéréhouyé.

## **SUR LA RECEVABILITÉ**

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;

de final ?

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits que par lettre n° 107/2018/MIT/MEF/SAFER/PRMP en date du 08 août 2018, la personne responsable des marchés publics de la société SAFER, a informé le soumissionnaire la société ENERGIE STABLE Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offre susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre référencée n° 097/L/08/ES/18 du 13 août 2018 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société ENERGIE STABLE Sarl a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que l'autorité contractante a, par lettre référencée n° 088/2018/MIT/MEF/SAFER/PRMP du 17 août 2018, rejeté le recours gracieux introduit par la requérante comme non fondé ;

Que non satisfaite, la société ENERGIE STABLE Sarl a, par lettre n° 099/L/08/ES/18 datée du 22 août 2018, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû répondre ; que la décision de rejet du recours gracieux étant notifiée à la requérante le 17 août 2018, ce délai commence à courir à compter du 20 mai 2018 à 00 heure pour expirer le 27 août 2018 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société ENERGIE STABLE Sarl daté du 22 août 2018 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, la société ENERGIE STABLE Sarl a agi dans le délai prescrit;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société ENERGIE STABLE Sarl recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de consultation restreinte susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

XXXX 3

### **DÉCIDE:**

- 1) Déclare recevable le recours de la société ÉNERGIE STABLE Sarl ;
- Ordonne la suspension de la procédure d'appel d'offres n° 002/2018/SAFER du 11 avril 2018 jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société ÉNERGIE STABLE Sarl (ES), à la société autonome de financement de l'entretien routier (SAFER), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD)

LE PRÉSIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Abeyeta DJENDA

Konaté APITA

Kuami Gaméli LODONOU